

Statuts du parti Vert'libéral de la ville de Genève

PRÉAMBULE

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution

Le parti Vert'libéral de la ville de Genève (ci-après « section ») est la section communale ville de Genève du parti Vert'libéral genevois.

Article 2 : But

La section a pour but d'agir au niveau municipal et participer au débat démocratique en proposant un projet de société fondé sur les principes du développement durable et de la responsabilité individuelle. Les valeurs de la section sont développées dans les lignes directrices du parti Vert'libéral genevois et du parti Vert'libéral suisse.

Article 3 : Siège

Le siège de la section est à Genève, à l'adresse du président ou à une adresse déterminée par le comité.

MEMBRES

Article 4: Adhésion

Le membre du parti Vert'libéral genevois qui réside en ville de Genève est affilié automatiquement à la section du parti Vert'libéral de la ville de Genève.

Les demandes d'adhésion sont à adresser au comité du parti Vert'libéral genevois, ce dernier est compétents pour les admettre ou les refuser.

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts, les lignes directrices et les décisions des organes compétents du parti Vert'libéral genevois et de sa section ville de Genève.

La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le comité du parti Vert'libéral genevois et le paiement de la cotisation annuelle.

Article 5 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité du parti Vert'libéral genevois.

Le comité du parti Vert'libéral genevois peut décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs, notamment si le membre :

- a) prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux de la section et du parti :
- b) nuit gravement par sa conduite à l'image ou la réputation du parti ;
- c) adhère à un autre parti politique ;
- d) appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux de la section et du parti ;
- e) renonce au paiement de la cotisation fixée dans le délai imparti ;

Tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale du parti Vert'libéral genevois. Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au président du parti Vert'libéral genevois.

L'exclusion d'un membre peut aussi être prononcée par l'assemblée générale du parti Vert'libéral genevois, sans indication des motifs.



Article 6 : Responsabilité

Les membres du comité n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celui-ci.

Les membres de la section n'ont personnellement aucun droit quelconque à l'actif social, les biens de section étant la propriété exclusive de celle-ci.

ORGANES

Article 7: Organes

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité;
- c) le bureau;

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la section. Elle est formée des membres de la section Vert'libérale de la ville de Genève.

Les membres qui ne sont pas en règle avec la trésorerie sont privés de leur droit de vote.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'assemblée générale par un tiers ou par procuration.

Article 9 : Compétences

L'assemblée générale prend toute décision qui ne serait pas confiée à un autre organe et traite des affaires suivantes :

- a) adoption et modification des statuts,
- b) élection de la Présidence, de la Vice-Présidence, du Trésorier, des autres membres du Comité,
- c) validation des comptes et décharge aux organes responsables,
- d) validation du rapport d'activité du Comité,
- e) ratification des listes électorales communales proposées par le Comité,
- f) ratification des listes communes et les apparentements proposés par le Comité pour les élections communales.
- g) établissement de la position du Parti lors des deuxièmes tours de scrutins pour les élections communales.
- h) décision sur la position du Parti sur les scrutins communaux,
- i) décision sur le lancement d'initiatives ou de référendums communaux,
- j) fixation du montant de la cotisation sur proposition du Comité,
- k) adoption d'une prise de position politique sur proposition du Comité,
- I) délibération sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle,
- m) décision sur la fusion avec un autre parti,
- n) décision sur la dissolution du Parti.



Article 10 : Assemblée générale ordinaire, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année et en tout cas avant et après chaque scrutin électoral communal.

L'assemblée générale ordinaire :

La convocation doit parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle peut être communiquée par voie postale ou par voie électronique.

Un objet doit être mis à l'ordre du jour s'il est demandé par un membre ayant le droit de vote, par écrit, sous la même forme que la convocation, au moins guinze jours avant l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire :

En cas de nécessité, et ou à l'appréciation du comité, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par voie électronique et se tenir sous la forme digitale dans un délai de 5 jours à compter de l'envoi de la convocation.

En référence à ce qui précède, un objet doit être mis à l'ordre du jour s'il est demandé par un membre ayant le droit de vote et par écrit, sous la même forme que la convocation, au moins trois jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres ayant le droit de vote.

Une assemblée extraordinaire a lieu, au plus tard, dans les soixante jours suivant la requête.

Article 11: Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée, une majorité simple est requise.

Le processus délibératif suivant est respecté par scrutin : s'oppose / s'abstient / accepte L'acceptation unanime peut s'exprimer par acclamation.

L'intégrité du scrutin électronique est préservée lorsqu'en amont de ce dernier l'appréciation favorable et unanime des membres votants a été récolté. Dès lors, la votation ou l'élection par voie électronique, au format digital est reconnu valable.

Les votations et élections ont lieu à bulletin secret si elles sont demandées. Le président vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres qui ne sont pas en règle avec la cotisation sont privés de leur droit de vote.

La désignation de candidats aux fonctions exécutives municipales a lieu à la majorité simple des votants. Si plusieurs candidats sont en lice, la désignation se fait au maximum en deux tours. Si aucun candidat n'atteint la majorité des voix exprimées et valables au premier tour, il est procédé à un second tour.

Dans ce cas les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour sont de facto qualifiés pour le second tour. Les candidats suivants sont éliminés et ne peuvent pas participer au second tour.

Un membre présent peut demander à voter sur la liberté de vote. En cas de majorité simple favorable, la liberté de vote est proposée comme position du parti.

Lorsque la liberté de vote est décidée ou si la position est contraire au mot d'ordre officiel de la section, les membres ne peuvent pas mentionner le nom de la section dans leurs communications écrites, audio et visuels en rapport avec l'objet communal et s'expriment en leur nom uniquement.

Article 12: Lignes directrices

Les lignes directrices du parti Vert'libéral genevois et du parti Vert'libéral suisse, complétées par des spécificités communales, constituent les options fondamentales de la section. Les spécificités communales sont approuvées par l'assemblée générale.



COMITÉ

Article 13: Composition

Le comité est composé au minimum de quatre personnes et au maximum de treize personnes. L'Assemblé générale désigne les personnes qui assurent notamment les rôles suivants :

- a) Présidence,
- b) Vice-présidence,
- c) Trésorier,

Les membres du parti, élus dans un Conseil municipal au sein de la ville de Genève, ont droit à deux sièges. Ils sont désignés par l'Assemblée générale.

Sauf disposition ou décision contraire, les mandats ou fonctions internes sont de deux ans et les personnes sont rééligibles immédiatement.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple, quel que soit le nombre des présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les membres du comité qui, sauf cas de force majeur, n'ont pas pris part à 3 séances consécutives sans s'excuser préalablement, sont considérés comme démissionnaires et seront remplacés selon art.13.

Si, au cours de l'exercice, une, deux ou trois vacances viennent à se produire, il ne sera pas procédé à une nouvelle élection. S'il se produit quatre vacances ou plus, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour remplacer les démissionnaires, à moins que ces vacances ne surviennent au cours des quatre derniers mois de l'exercice.

Les délibérations du comité sont confidentielles. Ses décisions sont publiques.

Article 14 : Compétences

Le comité met en œuvre la politique de la section dans le respect des lignes directrices.

Il supervise la gestion administrative de la section et est compétent notamment pour :

- a) exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale,
- b) adopter son règlement interne.
- c) adopter les budgets et les dépenses de la section
- d) proposer des consignes de vote sur les scrutins communaux à l'Assemblée générale,
- e) proposer le lancement de pétitions, d'initiatives et de référendums communaux à l'Assemblée générale,
- f) soutenir une pétition, initiative ou un référendum communal,
- g) proposer les listes électorales communales à l'Assemblée générale,
- h) proposer les listes électorales communales et les apparentements à l'Assemblée générale,
- i) proposer une révision du montant de la cotisation annuelle de la section à l'Assemblée générale,
- j) proposer une déclaration politique à l'Assemblée générale,
- k) présenter et faire valider une fois par année l'état des comptes par l'Assemblée générale,
- I) présenter et faire valider une fois par année un rapport d'activité par l'Assemblée générale,
- m) superviser le travail du Bureau de la section,
- n) nommer un comité de pilotage pour chaque campagne électorale et établir avec lui une charte à l'attention des candidats de la section,
- o) gérer les finances de la section et veiller au respect des obligations légales liées,
- p) assurer la mise en œuvre de groupes thématiques,
- q) représenter la section vers l'extérieur et vers les autres entités du Parti,
- r) contribuer aux efforts de recrutement,
- s) demander l'exclusion d'un membre auprès du parti Vert'libéral genevois.
- t) En sus des conventions du parti Vert'libéral genevois fixer le montant des rétrocessions ainsi que des contributions versées par les membres occupant une charge rémunérée en raison de leurs mandats politiques ou de leur affiliation au Parti des élus communaux,



- u) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts du Parti,
- v) régler les cas non prévus dans les présents statuts.

Le comité peut confier des missions à des membres ou à des groupes de membres. Il décide du soutien à apporter ou à refuser à toute initiative ou référendum communal.

Article 15 : Représentation

Présidence et vice-présidence, président tous les organes communaux de la section.

Présidence et vice-présidence ou un membre du comité désigné représentent la section à l'égard des tiers

La section est engagée par la signature du président et d'un membre du comité.

Le comité entreprend tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée de la section.

BUREAU

Article 16: Composition

Le bureau est constitué de la présidence et de la vice-présidence, ainsi que de membres délégués du comité découlant de la composition de ce dernier.

Article 17 : Compétences

Le bureau est l'organe permanent et toujours accessible de la section. Il a plusieurs tâches définies :

- a) préparer et présider les séances du comité ;
- b) s'occuper de la gestion courante et quotidienne (courrier, emails, interventions médiatiques...);
- c) représenter la section auprès du parti Vert'libéral genevois,
- d) assurer les relations avec les autres formations politiques et avec le monde associatif,
- e) surveiller l'évolution des finances et du patrimoine de la section et apporter un soutien au travail du Trésorier.
- f) participer activement aux levées de fonds de la section,
- g) faire respecter au plus haut-niveau les règles et principes qui dirigent le parti vert'libéral;
- h) contribuer aux efforts de mobilisation interne
- i) réfléchir aux orientations stratégiques de la section,

FINANCES

Article 18: Ressources

Les ressources de la section sont constituées par :

- a) les montants alloués et mis à disposition par le parti Vert'libéral genevois ;
- b) les contributions ponctuelles de ses membres ;
- c) les subventions, les dons et les legs ;
- d) le produit de ses activités ;

L'ensemble des flux financiers inhérents aux activités de la section sont traités et transitent par le réseau bancaire du parti Vert'libéral genevois et se trouve sous sa responsabilité.

Article 19 : Trésorier

Le trésorier gère les fonds de la section.

Il prépare les budgets afin de pouvoir présenter ces derniers en temps voulu et sous forme de demande au parti Vert'libéral genevois.

Le trésorier ville de Genève se coordonne avec le trésorier cantonal concernant l'élaboration des attestations fiscales et autre document d'attrait officiel à la trésorerie.

Les comptes et budget sont soumis au comité et présentés lors de l'assemblée générale ordinaire.

DISSOLUTION ET FUSION

Article 20: Dissolution

La dissolution de la section ne peut être votée que par l'assemblée générale :



- a. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du iour.
- b. réunissant au moins un tiers des membres,
- c. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution de la section.

En cas de dissolution, la fortune de la section sera allouée au parti Vert'libéral genevois ou toute autre association choisie par l'assemblée générale.

En aucun cas les biens de la section ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 21: Fusion

L'article 20 s'applique par analogie à la fusion de la section avec un autre parti, ou une autre section.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la section du parti Vert'libéral de la ville de Genève le 9 décembre 2021.

La vice-présidence :

La présidence :